

**ARRETE N°2021-04 PORTANT CONVOCATION DES ÉLECTRICES ET DES ÉLECTEURS
DE LA COMMUNE DE SANTEUIL
ET FIXANT LES DATES DE DÉCLARATIONS DE CANDIDATURES POUR LES
ÉLECTIONS PARTIELLES COMPLÉMENTAIRES
DU DIMANCHE 14 MARS 2021
ET ÉVENTUELLEMENT DU DIMANCHE 21 MARS 2021**

La Préfète d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2121-4 ;

Vu le code électoral notamment les articles L 71 à L 78, L 111, L 228 à L 259 et R 25-1 à R 30, R 40 à R 80 ;

Vu la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

Vu l'arrêté préfectoral d'Eure-et-Loir n° 60/2020 du 12 novembre 2020 portant délégation de signature au profit de Monsieur Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Considérant la démission de M. Olivier De Sousa, maire et conseiller municipal de Santeuil ;

Considérant la démission de M. Patrick Zacharis, 3^e adjoint et conseiller municipal de Santeuil ;

Considérant la démission de Mme Danielle Barré épouse Zacharis, de Mme Fernande Ramos Afonso et de M. Dylan Lopez conseillers municipaux ;

Considérant que le conseil municipal doit être au complet pour procéder à l'élection du nouveau maire ;

Considérant qu'il y a lieu pour la commune de Santeuil de procéder à des élections partielles complémentaires ;

Considérant le contexte d'urgence sanitaire et les diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les électrices et les électeurs de la commune de Santeuil sont convoqués pour le dimanche 14 mars 2021 et éventuellement pour le dimanche 21 mars 2021 à l'effet de procéder à l'élection de cinq conseillers municipaux.

ARTICLE 2 : Les électrices et les électeurs se réuniront au bureau de vote en mairie de Santeuil. Le scrutin sera ouvert à 8 heures, heure légale, et clos à 18 heures, heure légale.

ARTICLE 3 : Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R 13 et R 14 du code électoral.

ARTICLE 4 : Les conseillers municipaux sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, en application de l'article L 252 du code électoral.

Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat et non par liste.

L'élection est acquise au premier tour si le candidat a obtenu :

- un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits ;

ET

- la majorité absolue des suffrages exprimés.

Il s'agit de deux conditions cumulatives.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

ARTICLE 5 : Les déclarations de candidatures aux élections partielles complémentaires de Santeuil du dimanche 14 mars 2021 et éventuellement pour le dimanche 21 mars 2021 sont obligatoires pour tous les candidats.

Elles seront reçues à la Préfecture d'Eure-et-Loir, bureau de la légalité et des élections, dans les conditions suivantes :

Pour le premier tour de scrutin :

- du jeudi 18 février 2021 au jeudi 25 février 2021 aux heures habituelles d'ouverture du service de la Préfecture. Une permanence sera assurée jusqu'à 18 heures le jeudi 25 février 2021.

Pour le second tour de scrutin :

- Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour. Ils n'ont pas à faire acte de candidature à nouveau.

Dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges à pourvoir, des personnes qui ne se seraient pas présentées au premier tour peuvent se porter candidates. Elles devront pour cela déposer une déclaration de candidature à la Préfecture :

- du lundi 15 mars 2021 aux heures habituelles d'ouverture du service de la préfecture au mardi 16 mars 2021 à 18 heures.

L'adresse et les heures habituelles d'ouverture du service de la Préfecture, visées ci-dessus, sont :

Préfecture d'Eure-et-Loir, Bureau de la légalité et des élections, porte 42, Place de la République, 28000 CHARTRES : du lundi au jeudi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30, le vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00.

ARTICLE 6 : Les déclarations de candidatures, rédigées sur les imprimés CERFA n° 14996*03 (PJ 1) prévus à cet effet, devront être présentées selon les modalités définies par les articles L. 255-3 à LO. 255-5 du code électoral.

L'article L255-4 du code électoral précise : « La déclaration de candidature indique expressément les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession du candidat et comporte sa signature. **En cas de**

candidature groupée, chaque candidat appose, à la suite de sa signature, la mention manuscrite suivante : « La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale dans la candidature groupée menée par (indication des nom et prénoms du candidat mandaté pour mener la candidature groupée). »

Cette déclaration est assortie de la copie d'un justificatif d'identité du candidat et des documents officiels qui justifient qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 228 ».

ARTICLE 7 : La campagne électorale est ouverte à partir du deuxième lundi qui précède la date du scrutin soit le lundi 1^{er} mars 2021 et prend fin la veille du scrutin à minuit. En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lendemain du premier tour et prend fin la veille du scrutin à minuit.

ARTICLE 8 : Les candidats sont libres de faire imprimer ou non des circulaires dont ils assurent la diffusion et dont l'impression est à leur charge. La combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge) à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques est interdite.

L'impression des bulletins de vote est à la charge des candidats. Ils doivent répondre aux obligations suivantes :

- être imprimés en une seule couleur sur papier blanc. Toutes les mentions doivent donc être imprimées en une seule couleur au choix des candidats (caractères, illustrations, emblèmes éventuels, etc..) ce qui exclut l'utilisation du noir et d'une autre couleur sur un même bulletin ;
- être imprimés sur du papier d'un grammage de 70 grammes au mètre carré ;
- être présentés au format paysage et respecter la dimension de 105 x 148 mm lorsqu'ils comportent de 1 à 4 noms et 148 x 210 mm lorsqu'ils comportent de 5 à 31 noms.

Les bulletins peuvent être imprimés en recto-verso.

En cas de candidature groupée, figurent sur un même bulletin de vote les noms de l'ensemble des candidats, dans l'ordre qu'ils auront choisi.

Il appartient aux candidats de déposer leurs bulletins de vote, en quantité suffisante, eu égard au nombre d'électeurs, auprès du maire au plus tard à midi la veille du scrutin ou dans le bureau de vote, le jour de l'élection.

ARTICLE 9 : Le dépouillement des votes se fera aussitôt après la clôture du scrutin.

ARTICLE 10 : Immédiatement après le dépouillement, le procès-verbal des opérations électorales est rédigé par le secrétaire dans la salle de vote, en présence des électeurs. Il est établi en deux exemplaires, signés de tous les membres du bureau, conformément aux articles R 67 et R 68 du code électoral. Les délégués des candidats en présence sont obligatoirement invités à contresigner ces deux exemplaires. Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat est proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

Un exemplaire du procès-verbal, accompagné de toutes les pièces annexes et notamment de la liste d'émargement, des enveloppes et bulletins blancs ou nuls, ou dont la validité aura été contestée, sera déposé à la Préfecture, place de la République à CHARTRES.

Les bulletins autres que ceux qui, en application de la législation en vigueur, doivent être annexés au procès-verbal sont détruits en présence des électeurs.

ARTICLE 11 : En cas de second tour de scrutin, l'assemblée des électrices et des électeurs de la commune de Santeuil est de droit convoquée pour le dimanche qui suit le premier tour, c'est-à-dire le dimanche 21 mars 2021. Les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin seront les mêmes que pour le premier tour et les publications nécessaires seront effectuées.

ARTICLE 12 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le premier adjoint de la commune de Santeuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune.

Fait à Chartres, le **27 JAN. 2021**

La Préfète,
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,



Adrien BAYLE